



Code de l'urbanisme

Article R*420-1

Version en vigueur depuis le 01 avril 2014

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R101-1 à R620-2)

Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions (Articles R*410-1 à R*480-7)

Titre II : Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables (Articles R*420-1 à R427-7)

Chapitre Ier : Champ d'application (Articles R*420-1 à R*421-29)

Article R*420-1

Version en vigueur depuis le 01 avril 2014

Modifié par Décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art. 4

L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

NOTA :

Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 article 9 : Les présentes dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1er avril 2014.